

Class Action vs. Arbitration: A Cross-Jurisdictional Overview of Consumer Protection Legislation in Canada

Background

In Canada, an arbitration clause in a commercial contract is generally enforceable, unless there is an express contrary legislative intention – typically found in consumer protection legislation: *Seidel v. Telus Communications Inc.* (“*Seidel*”).¹ While every Canadian jurisdiction has enacted its own arbitration and consumer protection legislation, occasionally the statutory wording is not sufficiently clear as to whether it manifests what the court in *Seidel* called a “legislative intent to intervene in the marketplace to relieve consumers of their contractual commitment to ‘private and confidential’ mediation/arbitration”.² In these circumstances, it is left for the courts to interpret the relevant statutes, and determine whether the arbitration clause is ousted by the consumer protection legislation. In this paper, we summarize the relevant legislative provisions in question.

Jurisdictions where Arbitration of Consumer Claims is Not Permitted

In **Ontario**, consumer protection legislation expressly prohibits both waivers of class proceedings and arbitration clauses in agreements that are governed by consumer protection legislation. Section 7(2) of the *Consumer Protection Act, 2002*³ provides that any term in a consumer agreement which requires that the dispute be submitted to arbitration is invalid insofar as it prevents a consumer from exercising a right to commence an action in the Superior Court of Justice. Section 8(1) specifically permits class proceedings despite any contradictory term in the contract.

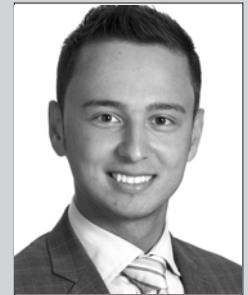
In **Quebec**, the *Consumer Protection Act*⁴ stipulates that any condition obliging a consumer to refer a dispute to arbitration and restricting the consumer’s right to go before a court, especially by prohibiting a class action, is not permitted (section 11.1).

In **Alberta**, the legislative choice has been to confer upon the Minister the power to monitor consumer contracts and to approve only those arbitration and mediation clauses that do not bar class actions and do not frustrate consumer protection legislation. Section 16 of the *Fair Trading Act*⁵ (“FTA”) prevents a consumer from starting an action under the FTA if the consumer has agreed to submit to arbitration and the agreement had been approved by the Minister. However, absent approval of the impugned arbitration clause by the Minister, a consumer is not bound by the arbitration clause and can freely pursue a class action. In *Young v. National Money Mart Company*,⁶ the Minister for Service Alberta twice denied Money Mart approval of the arbitration provisions of its standard form loan agreements, and the Alberta Court of Appeal denied Money Mart’s request for a stay of the consumer’s action on that basis.

The language in **British Columbia’s Business Practices and Consumer Protection Act** (“BPCPA”),⁷ which was at issue in *Seidel*, is not as explicit as that in Ontario and Quebec. However, the majority of the Supreme Court of Canada in *Seidel* interpreted the BPCPA to produce the same effect.



Michael Schafler



Amer Pasalic

Ranked by Chambers Global (*Dispute Resolution*), **Michael** is the Department Head of the Dentons Toronto Office Litigation Group, and he is also Co-Head of Dentons’ National ADR Group.

Michael focuses much of his practice on commercial international and domestic arbitrations, both ad hoc and institutional, including ICC, ICDR and ADRIIC-based disputes. He has acted as counsel in approximately 30 arbitrations.

Michael is active in the Toronto Commercial Arbitration Society (TCAS) and ADRIIC; he was an Executive Member of the National ADR Section of the Canadian Bar Association from 2010-2013. He has written a number of articles on arbitration-related matters and has also featured as a speaker at various conferences, including the 2012 Annual CBA Conference in Halifax, ADRIIC 2011, 2012 and 2013 and TCAS 2013.

Michael attended high school at the Nicolaus-Cusanus Gymnasium, Bonn, West Germany, where he graduated in 1983 (Grade XIII), then attended Queen’s University, where he obtained an Honours B.A. in Political Studies in 1987. He served as a Canadian Naval Officer from 1983-1992 (ROTP), navigating Destroyers. Upon his retirement as a Lieutenant (Navy), Michael attended Dalhousie Law School and obtained an L.L.B. in 1995. He joined Dentons’ predecessor firm, Fraser & Beatty, in 1994 as a student and became a partner in 2003.

Amer Pasalic is an associate in the Litigation and Dispute Resolution Group at Dentons Canada LLP. His practice involves a variety of commercial and civil litigation matters. Amer completed his J.D. at Osgoode Hall Law School, with a specialization in Litigation, ADR, and Access to Justice. During law school, Amer actively volunteered at Law Help Ontario – Superior Court of Justice branch and worked as a provincial offences prosecutor for the City of Toronto. He has received recognition for achieving the highest academic standing in legal process, family law, and constitutional law during his legal studies. Amer has also been the recipient of the Board of Governors Medal of the University of Windsor in 2009, and the prestigious Governor General of Canada Academic Medal in 2005. For more information, please visit <http://www.dentons.com/amer-pasalic>.



Section 3 of the BPCPA provides that any waiver or release of rights under the BPCPA is void, unless it is permitted elsewhere by the statute. Section 172 allows any person (other than a supplier) to bring an action in the B.C. Supreme Court, whether or not they are affected by the particular consumer transaction in question. In effect, the provision provides a cause of action to a consumer irrespective of whether he or she was privy to the contract with the supplier and, in this way, this provision creates an exception to a contractual requirement to arbitrate.

Similar to BC, consumer protection legislation in **Manitoba** is not explicitly clear when it comes to the effects of arbitration clauses in consumer contracts. *Briones v. National Money Mart Co.*⁸ recently explored the issue of whether, as a matter of statutory interpretation, the *Unconscionable Transactions Relief Act*⁹ (“UTRA”) and the *Consumer Protection Act*¹⁰ (“CPA”) limited the arbitration clause in the consumer agreement. Sections 2-4 of the UTRA provide a statutory right to bring an action in the Court of Queen’s Bench with respect to lending transactions involving excessive borrowing costs or which are otherwise harsh or unconscionable. Section 2 of the UTRA confers express remedial powers on the court to address the consequences of such transactions. The court’s interpretation of these provisions was analogous to the one employed by the Supreme Court in *Seidel* as to sections 3 and 172 of the BPCPA. Specifically, section 3(b) of the UTRA was interpreted to mean that, to the extent an arbitration clause purported to be an agreement con-

trary to the consumer’s right to bring an action under the UTRA, it did not apply. Section 96 of the CPA, which provides a right to recover “in the court” money paid under an agreement which limited the application of the CPA, was held to be analogous to the non-waiver provision in section 3 of the BPCPA.

Jurisdictions where Arbitration of Consumer Claims is Permitted (post-*Seidel*)

In **Saskatchewan**, *The Consumer Protection Act* (“CPA”) is the relevant consumer protection legislation. Part II of the CPA sets out a regime to redress unfair practices, while Part III deals with breaches of consumer product warranties. Under Part II of the CPA, subsection 14(2) permits a consumer who has suffered a loss as a result of an unfair practice to commence an action in court against the supplier. Section 32 of the CPA provides that the sections found in Part II (including section 14) apply notwithstanding any agreement to the contrary, and that any waiver or release of the rights, benefits, or protection provided pursuant to Part II are void. The Saskatchewan Court of Queen’s Bench recently interpreted this provision which, following *Seidel*, might reasonably have been expected to override an arbitration clause in a consumer contract. However, in *Zwack v. Pocha*,¹¹ the court held that this provision did not preclude arbitration. Rather, the court distinguished the Supreme Court of Canada’s approach as to section 172 of

the BPCPA on the basis that that provision conferred a “public” right of action that is not available under Part II of the CPA. As such, Part II fell short of manifesting a “legislative intent to intervene in the marketplace to relieve consumers” of their agreements.

Under Part III of the CPA, which deals with breaches of consumer product warranties, section 57 confers a right on the consumer to recover damages from a manufacturer or retail seller for breaches of consumer product warranties. The statutory waiver clause applicable to Part III claims is subsection 44(1), which voids any agreement that limits the application of, and the remedies provided by, Part III of the CPA. However, subsection 44(2) prohibits the consumer to seek a remedy for a breach of warranty under section 57, if the parties are able to resolve their dispute through mediation, arbitration, or another process. The court in *Zwack v. Pocha* concluded that section 44(2) “expressly extinguishes” a consumer’s right to seek a remedy for a breach of warranty “in the face of arbitration”.

Thus, the court held that neither Part of the CPA manifested a legislative intent to relieve consumers from their contractual commitment to arbitrate disputes under consumer contracts.

Jurisdictions where Arbitration of Consumer Claims has not been Addressed

While in the remaining jurisdictions the

Canada’s largest Searchable Database of ADR Professionals

Earlier this year, the ADR Institute of Canada launched NEW cloud-based Association Management and Member Portal software. This membership database is live and allows for membership renewals (ADRIO and ADRSK), online payments, event registration, etc., with additional features to be added over time.

This software also houses the ***New and Improved ADR CONNECT***, Canada’s largest database of ADR Professionals. Your Member Profile is key to the

online search tool that will allow anyone looking for ADR services to find you by specialty area, services provided, languages spoken and/or geographic location. **Members: ensure that you have completed your Profile so clients can find you!** Also please note: members must have a complete profile to be considered for any ADR Institute Roster opportunities.

ADRIC will be working on a customized French Member Portal.



issue of arbitration clauses in consumer contracts is not specifically addressed in the legislation, the wording of the non-waiver provisions in the consumer protection statutes of **Yukon, Northwest Territories, Nunavut, and Nova Scotia** is substantially similar to the wording of section 96 in Manitoba's CPA. As discussed above, section 96 was found to be analogous to the non-waiver provision in section 3 of the BPCPA at issue in *Seidel*, and therefore one might reasonably surmise that a court in these jurisdictions would similarly also override an arbitration clause in a consumer contract. However, as of the date of this article, there have been no cases that have interpreted the potentially applicable provisions in these statutes.

Finally, general non-waiver provisions also

exist in the consumer protection statutes of **Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, and New Brunswick**, but these have not yet been judicially considered and the effect of arbitration clauses in consumer agreements in these jurisdictions remains to be seen.

Conclusion

Explicitly clear statutory language in consumer protection legislation will operate to limit the ability of a company to insist on arbitration as the dispute resolution mechanism of choice in its consumer contracts. As the court in *Seidel* emphasized, to the extent the consumer's cause of action was founded in the relevant consumer protection statute, by virtue of express language in the statute, the consumer could not be compelled to forego her right in court. The court also

made it clear that with respect to causes of action not based on the statutory rights under the BPCPA, the consumer was required to proceed by arbitration, as she had agreed to in her contract. Therefore, one must look to the statutes (and be guided by the jurisprudence) in each jurisdiction to determine whether the arbitration clause will be rendered inoperative by the consumer protection statute. ❄

1 2011 SCC 15, [2011] 1 SCR 531.

2 *Ibid* at para 2.

3 SO 2002, c 30.

4 RSQ c P-40.1.

5 RSA 2000, c F-2.

6 2013 ABCA 264.

7 SBC 2004, c 2.

8 2013 MBQB 168, 2013 CarswellMan 380.

9 CCSM c U20.

10 CCSM c C200.

11 2012 SKQB 371, 354 D.L.R. (4th) 83.

Recours collectif et arbitrage :

un survol de la législation provinciale et territoriale en matière de protection des consommateurs au Canada

Michael Schafner et Amer Pasalic

Contexte

Au Canada, les clauses d'arbitrage dans les contrats commerciaux sont généralement exécutoires, à moins que la législature n'ait expressément voulu le contraire – volonté habituellement exprimée dans la législation en matière de protection des consommateurs : *Seidel c. Telus Communications Inc.* (« *Seidel* »).¹ Bien que les provinces et territoires canadiens aient tous édicté leur propre législation en matière d'arbitrage et de protection des consommateurs, il arrive parfois que son libellé ne soit pas suffisamment clair pour savoir si la législature a exprimé, ce que la Cour a appelé dans *Seidel*, « la volonté d'intervenir dans les rapports commerciaux pour libérer les consommateurs de leur engagement contractuel de soumettre leur éventuel litige à une médiation ou à un arbitrage "privé et confidentiel" ». ² Dans de telles situations, il appartient aux tribunaux d'interpréter les lois en cause et de déterminer si la clause d'arbitrage est écartée par la législation en matière de protection des consommateurs. Dans le présent article, nous résumons les dispositions législatives pertinentes à cet égard.

Provinces où l'arbitrage portant sur les réclamations de consommateurs n'est pas autorisé

En **Ontario**, la législation en matière de protection des consommateurs interdit expressément les renoncements à intenter des recours collectifs et les clauses d'arbitrage dans les conventions régies par cette législation. Aux termes du paragraphe 7(2) de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*³, est invalide, dans la mesure où elle empêche le consommateur d'exercer son droit d'introduire une action devant la Cour supérieure de justice, la condition, énoncée dans une convention de consommation, qui exige que les différends soient soumis à l'arbitrage. Le paragraphe 8(1) permet expressément les recours collectifs, malgré toute condition contraire énoncée dans la convention.

Au **Québec**, aux termes de la *Loi sur la protection du consommateur*⁴, est interdite la stipulation ayant pour effet soit d'imposer au consommateur l'obligation de soumettre un litige éventuel à l'arbitrage, soit de restreindre son droit d'ester en justice,

notamment en lui interdisant d'exercer un recours collectif (article 11.1).

En **Alberta**, la législature a choisi de conférer au ministre le pouvoir de surveiller les contrats de consommation et de n'approuver que les clauses d'arbitrage et de médiation qui n'empêchent pas les recours collectifs et qui n'ont pas pour effet de contrecarrer la législation en matière de protection des consommateurs. L'article 16 de la *Fair Trading Act*⁵ (« FTA ») empêche le consommateur d'intenter une action sous le régime de la FTA s'il a accepté de se soumettre à l'arbitrage et que la convention a été approuvée par le ministre. Toutefois, si le ministre n'a pas approuvé la clause d'arbitrage contestée, le consommateur n'est pas lié par cette clause et il lui est loisible d'intenter un recours collectif. Dans *Young c. National Money Mart Company*,⁶ le ministre de Service Alberta a refusé à deux reprises à Money Mart l'autorisation des dispositions d'arbitrage prévues dans ses contrats types de prêt, et la Cour d'appel de l'Alberta a rejeté la demande de Money Mart en suspension de l'instance



du consommateur pour ce motif.

Le libellé de la *Business Practices and Consumer Protection Act* (« BPCPA ») de la **Colombie-Britannique**,⁷ en cause dans *Seidel*, n'est pas aussi explicite que celui des lois de l'Ontario et du Québec. Toutefois, dans cet arrêt, les juges majoritaires de la Cour suprême du Canada ont interprété la BPCPA pour qu'elle produise le même effet. Aux termes de l'article 3 de la BPCPA, la renonciation aux droits prévus en vertu de la BPCPA est nulle, à moins d'être permise ailleurs par la loi. L'article 172 permet à toute personne (autre qu'un fournisseur) d'intenter une action en Cour suprême de la Colombie-Britannique, qu'elle soit ou non touchée par l'opération commerciale particulière en cause. De fait, la disposition confère un droit d'action au consommateur, qu'il ait été ou non partie au contrat avec le fournisseur, et créé ainsi une exception à l'obligation contractuelle d'aller en arbitrage.

À l'instar de celle de la Colombie-Britannique, la législation en matière de protection des consommateurs au **Manitoba** n'est pas explicitement claire quant aux effets des clauses d'arbitrage dans les contrats de consommation. L'affaire *Briones c. National Money Mart Co.*⁸ a récemment permis d'examiner la question de savoir si, sur le plan de l'interprétation des lois, la *Loi sur les opérations de prêt exorbitantes*⁹ (« LOPE ») et la *Loi sur la protection du consommateur*¹⁰ (« LPC ») avaient

eu pour effet de limiter la clause d'arbitrage prévue dans le contrat de consommation. Les articles 2 à 4 de la LOPE prévoient un droit légal d'intenter une action en Cour du Banc de la Reine relativement aux opérations de prêt dont les coûts d'emprunt sont excessifs ou qui sont draconiennes ou exorbitantes par ailleurs. L'article 2 de la LOPE confère à la cour des pouvoirs réparateurs exprès pour remédier aux conséquences de ces opérations. L'interprétation de ces dispositions par la cour était analogue à celle employée par la Cour suprême dans *Seidel* quant aux articles 3 et 172 de la BPCPA. Plus particulièrement, la cour a jugé que l'alinéa 3b) de la LOPE signifiait que, dans la mesure où une clause d'arbitrage était censée être une entente contraire au droit du consommateur d'intenter une action en application de la LOPE, elle ne s'appliquait pas. La cour a statué que l'article 96 de la LPC, qui prévoit un droit de recouvrer « devant le tribunal » les sommes d'argent versées en vertu d'une convention qui limitait l'application de la LPC, était analogue à la disposition de non-renonciation prévue à l'article 3 de la BPCPA.

Province où l'arbitrage portant sur les réclamations de consommateurs est autorisé (après *Seidel*)

En **Saskatchewan**, *The Consumer Protection Act* (« CPA ») est la législation pertinente en matière de protection des con-

sommateurs. La Partie II de la CPA établit un régime qui permet de remédier aux pratiques déloyales, alors que la Partie III a pour objet les violations de garanties relatives aux produits de consommation. Dans la Partie II de la CPA, le paragraphe 14(2) permet au consommateur qui a subi un préjudice à la suite d'une pratique déloyale d'intenter une action en justice contre le fournisseur. L'article 32 de la CPA prévoit que les dispositions de la Partie II (y compris l'article 14) s'appliquent malgré toute entente contraire et que toute renonciation aux droits, avantages ou protections prévus aux termes de la Partie II est nulle. La Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a récemment interprété cette disposition qui, après *Seidel*, aurait pu raisonnablement être considérée comme ayant préséance sur une clause d'arbitrage dans un contrat de consommation. Toutefois, dans *Zwack c. Pocha*,¹¹ la cour a statué que cette disposition n'empêchait pas l'arbitrage. La cour a plutôt fait une distinction avec la manière dont la Cour suprême du Canada avait traité l'article 172 de la BPCPA, soulignant que cette disposition conférerait un droit d'action « public » que n'offrirait pas la Partie II de la CPA. Par conséquent, la Partie II ne permettait pas de constater la « volonté du législateur d'intervenir dans les rapports commerciaux pour libérer les consommateurs » de leurs engagements contractuels.

Benefits of Membership with the Institute / Avantages aux membres de l'Institut



ADR Institute of Canada, Inc.
Institut d'Arbitrage et de
Médiation du Canada Inc.

416-487-4733 — 1-877-475-4353

admin@adrCanada.ca, www.adrCanada.ca

- Identification as a leader in ADR
- Learning and networking opportunities
- Competency and ethical standards
- Chartered designations (C.Med. and C.Arb.)
- Journal, handbooks, rules for administering ADR
- Regional and National conferences and events
- Identification comme leader en PRD
- Opportunités d'apprentissage et un réseau de contacts
- Normes d'éthique et de compétence
- Désignations accréditées (Med. A. et Arb. A.)
- Journal, manuels, règles d'administration de la PRD
- Conférences et événements régionaux et nationaux



Dans la Partie III de la CPA, qui porte sur les violations de garanties relatives aux produits de consommation, l'article 57 confère au consommateur le droit de recouvrer des dommages-intérêts d'un fabricant ou d'un détaillant en cas de violation de garanties relatives aux produits de consommation. La disposition législative de renonciation applicable aux demandes fondées sur la Partie III est le paragraphe 44(1), qui annule toute entente qui limite l'application de la Partie III de la CPA et les recours qui y sont prévus. Toutefois, le paragraphe 44(2) interdit au consommateur d'intenter un recours en violation de garantie fondé sur l'article 57 si les parties sont capables de régler leur différend par la médiation, l'arbitrage ou un autre processus. Dans *Zwack c. Pocha* la cour a conclu que le paragraphe 44(2) [TRADUCTION] « annulait expressément » le droit du consommateur d'intenter un recours en violation de garantie [TRADUCTION] « s'il était possible d'aller en arbitrage ».

Par conséquent, la cour a statué que la législature n'avait pas exprimé, dans l'une ou l'autre des parties de la CPA, la volonté d'intervenir pour libérer les consommateurs de leur engagement contractuel de soumettre à l'arbitrage leurs différends fondés sur des contrats de consommation.

Provinces et territoires où l'arbitrage portant sur les réclamations de consommateurs n'a pas été abordé

Bien que les clauses d'arbitrage stipulées dans les contrats de consommation ne soient pas expressément abordées dans la législation des autres provinces et territoires, le libellé des dispositions de non-renonciation dans les lois sur la protection des consommateurs du **Yukon**, des **Territoires-du-Nord-Ouest**, du **Nunavut** et de la **Nouvelle-Écosse** est en substance similaire au libellé de l'article 96 de la LPC du Manitoba. Comme nous l'avons vu, l'article 96 a été jugé analogue à la disposition de non-renonciation prévue à l'article 3 de la BPCPA en cause dans *Seidel*, si bien que l'on peut raisonnablement présumer qu'un tribunal dans ces ressorts écarterait de

la même façon une clause d'arbitrage stipulée dans un contrat de consommation. Toutefois, à la date du présent article, il n'y a eu aucun jugement qui a interprété les dispositions éventuellement applicables de ces lois.

Enfin, il existe aussi des dispositions générales de non-renonciation dans les lois sur la protection des consommateurs de l'**Île-du-Prince-Édouard**, de **Terre-Neuve-et-Labrador** et du **Nouveau-Brunswick**, mais ces dispositions n'ont pas encore été examinées par les tribunaux et on ne connaît pas encore l'effet des clauses d'arbitrage dans les contrats de consommation dans ces provinces.

Conclusion

Une disposition explicite claire dans la législation en matière de protection des consommateurs aura pour effet de limiter la capacité d'une compagnie d'insister sur l'arbitrage comme mécanisme de choix de règlement des différends dans ses contrats de consommation. Comme la cour l'a souligné dans *Seidel*, dans la mesure où le recours de la consommatrice était fondé sur la loi sur la protection du consommateur pertinente, parce qu'il existait une disposition expresse dans la loi, la consommatrice ne pouvait pas être contrainte de renoncer à son droit de s'adresser aux tribunaux. En outre, la cour a statué clairement qu'en ce qui avait trait aux recours qui n'étaient pas fondés sur les droits légaux prévus dans la BPCPA, la consommatrice devait procéder par arbitrage, comme elle avait convenu de le faire dans son contrat. Par conséquent, il faut examiner les lois (et s'appuyer sur la jurisprudence) de chaque province ou territoire pour déterminer si la clause d'arbitrage sera rendue inopérante par la loi sur la protection du consommateur. 🍀

1 2011 CSC 15, [2011] 1 RCS 531.

2 *Ibid.*, par 2.

3 LO 2002, c 30.

4 LRQ c P-40.1.

5 RSA 2000, c F-2.

6 2013 ABCA 264.

7 SBC 2004, c 2.

8 2013 MBQB 168, 2013 CarswellMan 380.

9 CPLM c U20.

10 CPLM c C200.

11 2012 SKQB 371, 354 D.L.R. (4th) 83.

Michael Schafner, qui figure dans le répertoire *Chambers Global* parmi les avocats de premier plan dans le domaine du règlement des différends, est chef du groupe Litige du bureau de Toronto de Dentons ainsi que co-chef du groupe national de RED du cabinet. Il est spécialisé dans les arbitrages commerciaux canadiens et internationaux, tant ad hoc qu'institutionnels, notamment les arbitrages en vertu des règlements de l'ICC, de l'ICDR et de l'IAMC. Michael a agi à titre d'avocat-conseil dans une trentaine d'arbitrages.

Michael participe aux activités de la Toronto Commercial Arbitration Society (TCAS) et de l'ADRIC; il a été membre du bureau de la section nationale de RED de l'Association du Barreau canadien (ABC) de 2010 à 2013. Il a rédigé de nombreux articles sur l'arbitrage et des questions connexes et il a donné des conférences lors de nombreux événements, notamment la conférence annuelle 2012 de l'ABC à Halifax ainsi que des conférences de l'IAMC (2011, 2012 et 2013) et de la TCAS (2013).

Michael a fait ses études secondaires à l'école *Nicolaus-Cusanus Gymnasium* de Bonn en Allemagne. Il a terminé sa treizième année en 1983, puis s'est inscrit à l'Université *Queen's*, où il a obtenu un baccalauréat en études politiques (avec distinction) en 1987. Il a été officier navigateur d'un destroyer de la marine royale canadienne de 1983 à 1992 (PFOR). À sa retraite en tant que lieutenant de vaisseau, Michael s'est inscrit à la faculté de droit de l'Université *Dalhousie*, où il a obtenu son baccalauréat en droit (LL.B.) en 1995. Il s'est joint au cabinet *Fraser & Beatty* (cabinet prédécesseur de *Dentons*) en 1994 à titre d'étudiant et a été nommé associé en 2003.

Amer Pasalic est avocat au sein du groupe Litige et règlement des différends de Dentons Canada S.E.N.C.R.L. Il participe à des dossiers variés dans le domaine du litige commercial et civil. Amer est titulaire d'un baccalauréat en droit (*Juris Doctor Program*) de la *Osgoode Hall Law School* spécialisé en litige, RED et accès à la justice. Dans le cadre de sa formation en droit, Amer a offert un grand nombre d'heures de bénévolat à la division *Superior Court of Justice* de l'organisme *Law Help Ontario* et a travaillé comme poursuivant en matière d'infractions provinciales pour la ville de Toronto. Il a été récompensé pour avoir obtenu les meilleurs résultats dans les cours de processus juridiques, de droit de la famille et de droit constitutionnel. Amer a également reçu la médaille du conseil des gouverneurs de l'Université de Windsor en 2009 et la prestigieuse Médaille académique du gouverneur général du Canada en 2005. Pour obtenir de plus amples renseignements, visitez le <http://www.dentons.com/amer-pasalic>.

